

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600180,1600239

M. et Mme X.
PROVINCE NORD

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 novembre 2016
Lecture du 24 novembre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête enregistrée le 26 mai 2016 sous le n° 1600180 et un mémoire complémentaire enregistré le 16 août 2016, M. X., représenté par Me Martinez, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision prise par la province Nord en date du 19 avril 2016 en ce qu'elle condamne les époux X. à une contravention de grande voirie d'un montant de 178.000 F CFP ;

2°) d'annuler la décision de la Province Nord en date du 19 avril 2016, en ce qu'elle sollicite la remise en état des lieux, sous astreinte de 50.000 F CFP par jour de retard ;

3°) d'accorder aux époux X. la location de la zone maritime occupée afin d'y exploiter un gîte touristique.

Il soutient que :

- son épouse et lui ont érigé leur construction en toute bonne foi ;
- ils ont entrepris des démarches pour connaître la réglementation ;
- ils ont construit dans le but d'ouvrir un site touristique ;
- ils avaient pris la précaution de se rendre au service d'urbanisme de la mairie de Poum et de poser les questions nécessaires ;
- les aménagements ont été faits pour rendre le site attrayant pour les touristes.

Par un mémoire enregistré le 22 juillet 2016, la province Nord conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que la requête est irrecevable et qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

II. Par une requête enregistrée le 30 juin 2016 sous le n° 1600239, la province Nord, représentée par le président de son assemblée défère au tribunal, comme prévenus d'une contravention de grande voirie, M. et Mme X. et demande au tribunal :

1°) de condamner M. et Mme X., pour contravention de grande voirie, à une amende de 178 000 F CFP ;

2°) de condamner M. et Mme X. de remettre en état les lieux en procédant au retrait des aménagements sous peine d'une astreinte de 50 000 francs CFP par jour de retard.

Elle soutient que :

- M. et Mme X. occupent, sans droit ni titre, une parcelle de zone maritime ;
- des constructions ont été édifiées sans autorisation dans la zone des cinquante pas géométriques ;
- un procès-verbal de contravention a été dressé par un agent provincial assermenté et notifié à M. et Mme X. le 2 mai 2016.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2001-017 du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de Nouvelle-Calédonie et des provinces ;
- la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Martinez, avocat de M. et Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes susvisées présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre afin qu'il y soit statué par une seule décision.

2. En vertu des dispositions combinées des articles L. 774-2 et L. 774-9 du code de justice administrative, dans les dix jours qui suivent la rédaction d'un procès-verbal de contravention sur le domaine public provincial, le président de l'assemblée de la province adresse au contrevenant la notification de la copie du procès-verbal, indiquant à la personne poursuivie qu'elle est tenue, si elle veut fournir des défenses écrites, de les déposer dans le délai d'un mois à compter de la notification et aux termes de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces : *« Tout fait matériel pouvant compromettre la conservation d'une dépendance du domaine public maritime ou nuire à l'usage auquel cette dépendance est légalement destinée, constitue une contravention de grande voirie, constatée réprimée et poursuivie par la voie administrative ».*

Sur l'infraction :

3. Il résulte de l'instruction que le 19 février 2016 un agent assermenté de la province Nord a dressé un procès-verbal de contravention de grande voirie à l'encontre de M. et Mme X. présents lors du constat. Ce procès-verbal a été notifié aux époux X. le 2 mai 2016.

4. L'agent assermenté de la province Nord a constaté que M. et Mme X. habitent sur la zone des cinquante pas géométriques. Deux constructions en bois sous toiture de tôle ont été édifiées. La première est composée de trois chambres. Dans la seconde construction, située en contrebas de la première, on trouve une cuisine, un salon-salle à manger et une pièce annexe. Les deux bâtiments sont reliés par un escalier en béton. Une piscine a été construite à proximité du second bâtiment. Un dock couvert sert notamment de garage et abrite trois conteneurs. Un faré et une case, avec leur toiture en paille, ont été construits à proximité du rivage de la mer. D'autres aménagements ont été exécutés sur le domaine public maritime, tels que la création d'une mise à l'eau en béton, l'enrochement du rivage de la mer et le creusement d'un bassin pour retenir l'eau en période de pluie. Le procès-verbal relève, en outre, que la parcelle est bien entretenue et qu'elle est arborée et clôturée.

5. Compte tenu des constatations réalisées ainsi que du dossier photographique et du plan de situation des lieux produits par la province Nord, l'infraction est avérée au regard des dispositions susmentionnées de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002. L'occupation sans droit ni titre du domaine public maritime par des constructions est constitutive d'une contravention de grande voirie.

6. Les époux X. soutiennent qu'ils sont de bonne foi. Ils disent s'être renseignés sur la réglementation applicable auprès de la mairie de Poum et avoir réalisé des aménagements dans le but d'ouvrir un site attrayant pour les touristes. Mais de tels moyens sont inopérants dès lors que les dispositions de l'article 75 de la loi du pays du 17 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces répriment une infraction purement matérielle et ne sont pas subordonnées à l'existence d'un préjudice causé à la collectivité. Il suit de là, que, sans soit besoin d'examiner sa recevabilité, la requête n° 1600180 doit être rejetée en toutes ses conclusions.

Sur l'action publique et l'action domaniale :

7. L'article 76 de la loi du 17 janvier 2002, modifié par l'article 37 III de la loi n° 2012-6 du 5 septembre 2012, dispose que : « *Les contraventions de grande voirie sont passibles d'une amende d'un montant maximal de 178 000 F CFP* ». Aux termes de l'article 77 de ladite loi : « *Indépendamment des amendes qui pourraient leur être infligées, les contrevenants peuvent être condamnés à réparer le dommage et à remettre les lieux en état* ».

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. et Mme X. à payer une amende de 178 000 F CFP au titre de l'infraction commise et à remettre les lieux en état, si ce n'est déjà fait et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de 50 000 F CFP par jour de retard, faute de quoi il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Nord.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes n° 1600180 et 1600239 sont jointes.

Article 2 : La requête n° 1600180 est rejetée.

Article 3 : M. et Mme X. sont condamnés à payer une amende de cent soixante dix huit mille francs CFP (178 000).

Article 4 : M. et Mme X. devront, sous le contrôle de la province Nord, procéder à la remise en état des lieux, si ce n'est déjà fait, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, sous peine d'une astreinte de cinquante mille francs CFP (50 000) par jour de retard. A défaut, il y sera procédé d'office et à leurs frais par la province Nord.